

Arrêt

n° 322 149 du 20 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. TSHIBANGU BALEKELAYI
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 4 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 octobre 2019, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 257.700 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) en date du 6 juillet 2021.

1.2. Le 13 août 2021, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA) a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande en date du 10 novembre 2021.

1.3. Le 25 mars 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 3 juin 2022, la partie requérante a, à nouveau, introduit une demande de protection internationale. Le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande en date du 8 décembre 2022.

1.5. Le 17 août 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 4 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque tout d'abord à titre de circonstance exceptionnelle sa procédure d'asile en cours et joint une copie de son annexe 26 qqies au dossier. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004,n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 08.12.2022. Ainsi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque également à titre de circonstance exceptionnelle son séjour et son intégration en déclarant être arrivé en Belgique le 20.10.2019 et résider sur le territoire de manière ininterrompue. Il ajoute qu'il a noué des liens forts avec d'autres citoyens belges, a de nombreux amis et qu'il connaît une des langues nationales. Pour attester ses propos, il joint des témoignages de proches au dossier datés des mois de juillet et août 2022. Cependant, s'agissant du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé indique également à titre de circonstance exceptionnelle avoir travaillé pendant sa procédure d'asile et disposer d'une promesse d'embauche qui l'empêche de retourner au pays d'origine. A l'appui de ses dires, il joint au dossier une copie des preuves de revenus pour les années 2020 et 2021 ainsi qu'une copie de sa promesse d'embauche conclue avec la société [B.I.B.] Sprl et datée du 24.06.2022. Notons tout d'abord que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Quant au fait qu'un retour au pays d'origine afin d'y effectuer les formalités d'usages en matière de séjour pourrait faire perdre au requérant la chance d'obtenir un travail, force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur

situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires.

Quant à sa volonté de travailler et de ne pas être à charge de l'Etat, bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

Le requérant invoque in fine le droit au respect de sa vie privée et familiale en faisant appel à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, loi de police dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) » (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Rappelons à nouveau que ce qui est demandé à l'intéressé, c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980 en retournant temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois auprès des autorités consulaires compétentes. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Au vu ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de la présence de sa sœur en Belgique, l'intéressé n'étaye pas ses propos alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

Remarques préalables : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante. Les notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte au besoin dans l'examen du recours.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

« De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux (ci-après, « la CEDH ») ;

Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
De l'article 10, 4° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour ;
Des principes de bonne administration notamment, le devoir de minutie, le principe de bonne foi, du droit d'être entendu, le principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appreciation ».

2.2. La partie requérante revient sur les éléments invoqués dans sa demande, à savoir, la longueur de son séjour, sa vie privée et familiale en Belgique, ses perspectives d'emploi et son intégration. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté « *artificiellement les éléments invoqués à l'appui de sa demande de régularisation, ce qui témoigne notamment d'un manquement au devoir de minutie et une erreur manifeste d'appreciation* ».

Elle expose des considérations théoriques sur les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante expose ensuite ce qui suit :

« 4. [elle] a notamment fourni à l'appui de sa demande de régularisation :

- Des témoignages dont l'un de sa sœur avec qui il réside à la même adresse attestant de sa vie privée et familiale ;
- Des fiches de revenus professionnels et une promesse d'embauche attestant de perspectives réelles de travail.

Ces éléments tendent à démontrer l'intégration du requérant et qu'un retour dans son pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires pour être admis sur le territoire belge est particulièrement difficile.

5. Vu le séjour ininterrompu du requérant depuis 2019, le centre de ses intérêts s'est depuis déplacé en Belgique ; de telle sorte qu'il est raisonnable d'affirmer contrairement à la partie adverse qu'il est particulièrement difficile pour le requérant de retourner dans son pays d'origine afin de demander les autorisations nécessaires ; en ce sens, il s'agit d'une circonstance exceptionnelle.

En estimant le contraire, la partie adverse a versé dans l'erreur manifeste d'appreciation.

6. La partie adverse écarte les éléments liés aux perspectives professionnelles notamment la promesse d'embauche du requérant en estimant qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle, que le requérant « ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc », (...), que « force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires. »

Cette motivation n'est ni légalement ni régulièrement fondée. Le requérant a en effet introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui implique l'examen des éléments d'intégration invoqués, et notamment ceux liés aux perspectives professionnelles. Il appartenait donc à la partie adverse d'examiner ces éléments, et de ne pas artificiellement les écarter, une fois de plus, au motif que le requérant ne pourrait pas s'en prévaloir car il n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et que le législateur souhaiterait éviter que les étrangers retirent un avantage de l'illégalité de leur situation.

Il faut en effet rappeler que l'article 10, 4°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 dispose expressément que « Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un titre de séjour attestant d'un séjour limité, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une des catégories suivantes : [...]]

4° les personnes autorisées au séjour en application des articles 9, 9bis, 9ter et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] ».

Les personnes autorisées au séjour sur le fondement de l'article 9bis sont donc considérées comme étant dans une situation particulière de séjour donnant automatiquement accès au marché du travail. A la lumière de ces éléments, il apparaît que la motivation de la décision attaquée ne permet absolument pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse estime ne pas pouvoir tenir compte des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

Les motifs développés par la partie adverse sont donc inadéquats et apparaissent comme une pétition de principe, tandis qu'ils vident sans conteste l'article 9bis de sa substance en n'autorisant pas la prise en compte des éléments d'intégration invoqués au titre des perspectives professionnelles

Partant, la décision litigieuse viole les dispositions et principes relatifs à la motivation des actes administratifs et violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 10, 4° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour.

7. La partie adverse écarte également de manière artificielle, la vie privée et familial qu'invoque le requérant et qui rendent particulièrement difficile tout retour dans son pays d'origine ».

La partie requérante expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« [elle] a noué des liens forts avec de nombreux citoyens en Belgique. Il déclare avoir de nombreux amis et une sœur en Belgique avec qui il existe une relation étroite dans la mesure où ils résident à la même adresse.

Dans ce contexte, un retour dans son pays d'origine en vue de lever les autorisations nécessaires est particulièrement difficile.

Cela signifierait devoir interrompre pour un temps indéterminé sa vie privée et familial pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir.

En effet, comme l'indique certains spécialistes du droit des étrangers, il est de notoriété publique que les formalités administratives en vue d'obtenir lesdites autorisations dans les pays d'origine peuvent se révéler être un vrai parcours du combattant. En effet, il est notamment à constater qu'à l'ère du numérique et des fichiers sécurisés, que les dossiers quittent encore les différents consulats belges à l'étranger par route, par avion ou par bateau, allongeant ainsi considérablement les délais de traitement des demandes (Voy. X. VAN GILS & J-M PICARD, « L'office des étrangers, une administration défaillante à auditer », Le soir +, Mis en ligne le 04/11/2019).

Imposer au requérant, dans ces circonstances, un retour dans son pays d'origine afin d'obtenir les autorisations requises pour être admis sur le territoire belge est disproportionné et viole l'article 8 de la CEDH.

8. En définitive, en écartant les éléments invoqués par le requérant de la manière dont il ressort de la décision attaquée pour estimer qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles, la partie adverse a versé dans l'erreur manifeste d'appréciation.

Cette erreur manifeste d'appréciation a entraîné une motivation inadéquate.

Or, il est de jurisprudence constante de Votre Conseil, qu'une motivation inadéquate équivaut à une absence de motivation.

La partie adverse a ainsi violé l'article 9bis de la loi sur les étrangers, les dispositions relatives à la motivation des actes administratifs reprises au moyen et les principes généraux du droit de bonne administration repris au moyen ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. La motivation de l'acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la durée du séjour de la partie requérante sur le territoire, son intégration, ses relations amicales en Belgique, la présence de sa sœur, sa volonté de travailler, l'existence d'une promesse d'embauche et le respect de l'article 8 de la CEDH. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Partant, la partie défenderesse a respecté son obligation de motivation formelle et la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle estime que la partie défenderesse « *écarte artificiellement les éléments invoqués à l'appui de sa demande de régularisation* ».

En termes de recours, les griefs de la partie requérante visent à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et la partie requérante tente de cette manière d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

3.2. S'agissant en particulier des perspectives professionnelles de la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération cet élément en relevant que : « *[I]l'intéressé indique également à titre de circonference exceptionnelle avoir travaillé pendant sa procédure d'asile et disposer d'une promesse d'embauche qui l'empêche de retourner au pays d'origine. A l'appui de ses dires, il joint au dossier une copie des preuves de revenus pour les années 2020 et 2021 ainsi qu'une copie de sa promesse d'embauche conclue avec la société [B.I.B.] Sprl et datée du 24.06.2022. Notons tout d'abord que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonference exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonference exceptionnelle n'est donc établie. Quant au fait qu'un retour au pays d'origine afin d'y effectuer les formalités d'usages en matière de séjour pourrait faire perdre au requérant la chance d'obtenir un travail, force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires. Quant à sa volonté de travailler et de ne pas être à charge de*

l'Etat, bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie ».

Cette motivation démontre à suffisance que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler de la partie requérante et ses perspectives professionnelles (promesse d'embauche), mais a toutefois estimé que ces éléments ne peuvent être considérés comme constitutifs d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où la partie requérante n'est pas autorisée à travailler et où ces éléments ne constituent pas « *une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour* ».

Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé l'acte attaqué en considérant que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Contrairement à ce que pense la partie requérante, la partie défenderesse n'a dès lors commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil ne voit pas l'intérêt pour la partie requérante d'invoquer, en termes de requête, l'article 10, 4°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour et à faire valoir que les personnes autorisées au séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont considérées comme étant dans une situation particulière de séjour donnant automatiquement accès au marché du travail puisqu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'était pas dans ce cas de figure au moment où la partie défenderesse a pris sa décision. La partie requérante n'était pas autorisée au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - c'est d'ailleurs l'objet même de sa demande, ici en cause - lorsque la partie défenderesse a adopté l'acte attaqué, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie requérante.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1 er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation

temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En l'espèce, s'agissant de sa vie familiale, la partie défenderesse a pris en considération la présence de la sœur de la partie requérante sur le sol belge en constant que « *[s]agissant de la présence de sa sœur en Belgique, l'intéressé n'étaye pas ses propos alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée »* (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie ».

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif. Ainsi, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'est limitée à mentionner la présence de sa sœur en Belgique. De même, dans sa requête, la partie requérante se contente de mentionner qu'elle réside à la même adresse que sa sœur. Le Conseil rappelle que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). La partie requérante ne démontre pas en l'espèce un lien de dépendance particulier avec sa sœur.

3.3.3. S'agissant de la vie privée, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée de la partie requérante, et a adopté l'acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de l'adoption de la décision attaquée.

En termes de recours, la partie requérante insiste sur le fait qu'elle est en Belgique depuis 2019, qu'elle « *a noué des liens forts avec de nombreux citoyens en Belgique* » et qu'elle a de « *nombreux amis* ». Ces déclarations restent vagues et ne fournissent aucune précision quant à la nature et à l'intensité des relations de la partie requérante sur le sol belge. Partant, elle ne démontre pas l'existence d'une vie privée qui nécessiterait d'être protégée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.4. A supposer même qu'une vie privée et/ou familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH soit à suffisance démontrée et s'agissant en l'espèce d'une première admission, il convient d'observer que rien dans la requête ou dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer *hic et nunc* la vie privée et/ou familiale de la partie requérante.

3.3.5. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle prétend que la partie défenderesse a écarté de manière artificielle les éléments de vie privée et de vie familiale invoqués dans sa demande d'autorisation. En effet, la motivation de l'acte attaqué relative à la vie privée et à la vie familiale de la partie requérante montre que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis de celle-ci et d'autre part la vie privée et la vie familiale de la partie requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement l'acte attaqué quant à ce.

La décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la partie requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Quant aux formalités administratives à accomplir en vue d'obtenir l'autorisation requise dans le pays d'origine et au fait que cela peut s'avérer « *être un vrai parcours du combattant* », le Conseil constate tout d'abord que cet élément n'a pas été invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour par la partie requérante. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris cet argument en considération.

Quoi qu'il en soit, le Conseil relève que des allégations portant sur les formalités à accomplir au poste diplomatique et à la longueur de celles-ci sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, en telle manière qu'elles relèvent de la pure hypothèse.

3.5. L'argumentation de la partie requérante donne à penser qu'elle semble considérer en réalité la motivation de l'acte attaqué déficiente, voire révélatrice d'une erreur manifeste d'appréciation, parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, liens sociaux, intégration allégués, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra, faire valoir ces éléments au fond et la partie défenderesse, s'ils sont avérés, les examinera alors sous cet angle.

3.6. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a fait une appréciation correcte et adéquate des éléments invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et sa motivation permet à la partie requérante de comprendre pour quelle raison ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON G. PINTIAUX